

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 108/2006 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2006

**modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les IFRS 1, 4, 6 et 7, les IAS 1, 14, 17, 32, 33 et 39, et l'interprétation IFRIC 6**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>.

(2) Le 30 juin 2005, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié Amendement à IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et Bases de conclusion d'IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minérales*, afin de clarifier le libellé d'une dérogation accordée aux «premiers adoptants» des IFRS qui ont choisi d'appliquer IFRS 6 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(3) Le 18 août 2005, l'IASB a publié IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir*. La norme en question énonce de nouvelles exigences visant à améliorer l'information sur les instruments financiers fournie dans les états financiers des entreprises. Elle remplace IAS 30 *Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées*, ainsi que certaines exigences d'IAS 32 *Instruments financiers: Informations à fournir et présentation*.

(4) Le 18 août 2005, l'IASB a également publié Amendement à IAS 1 *Présentation des états financiers — Informations à fournir concernant le capital*, qui met en place un régime d'information concernant le capital des entreprises.

(5) Le 18 août 2005, l'IASB a publié Amendements aux normes internationales d'information financière IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance - Contrats de garantie financière*. Ces amendements visent à faire en sorte que les émetteurs de contrats de garantie financière enregistrent au bilan les passifs qui découlent de ces contrats.

(6) Le 1<sup>er</sup> septembre 2005 l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) a publié l'interprétation IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques*, ci-après «IFRIC 6». IFRIC 6 précise les modalités de la comptabilisation des passifs liés aux coûts de la gestion des déchets.

(7) La consultation des experts techniques en la matière a confirmé que les IFRS 1, 4 et 7, les IAS 1 et 39 et IFRIC 6 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002

(8) L'adoption d'IFRS 7 implique, par voie de conséquence, de modifier les autres normes comptables internationales, afin d'assurer la cohérence interne du corps de normes. Les amendements qui en résultent concernent les IFRS 1 et 4 et les IAS 14, 17, 32, 33 et 39.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

(10) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2106/2005 (OJ L 337 du 21.12.2005, p. 16).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

- (1) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée conformément à Amendement à IFRS 1 et à Bases de conclusion d'IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minérales*, tels que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme comptable internationale IAS 30 Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées est remplacée par IFRS 7 Instruments financiers: Informations à fournir, telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (3) la norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* est modifiée conformément à Amendement à IAS 1 — *Informations à fournir concernant le capital*, tel que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (4) IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance* sont modifiées conformément aux Amendements à ces deux normes, tels que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (5) l'Interprétation n° 6 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC 6) *Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

- (6) L'adoption d'IFRS 7 implique, par voie de conséquence, de modifier IFRS 1 et IFRS 4, ainsi qu'IAS 14, IAS 17, IAS 32, IAS 33 et IAS 39 conformément à l'annexe C d'IFRS 7, telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (7) IAS 32 est modifiée conformément aux Amendements à IAS 39 et IFRS 4, tels que figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

- (1) Les entreprises appliquent l'Amendement à IFRS 1 et les Amendements à IAS 39 et IFRS 4 tels qu'exposés dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.
- (2) Les entreprises appliquent IFRS 7 et l'Amendement à IAS 1 tels qu'exposés dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2007.
- (3) Les entreprises appliquent l'interprétation IFRIC 6 telle qu'exposée dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.

Cependant, les entreprises dont l'exercice commence en décembre appliquent IFRIC 6 à la date d'ouverture de leur exercice 2005 au plus tard.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2006.

*Par la Commission*  
Charlie McCREEVY  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

IFRS 1	Amendement à IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i> et Bases de conclusion d'IFRS 6 <i>Exploration et évaluation des ressources minérales</i>
IFRS 7	IFRS 7 <i>Instruments financiers: Information à fournir</i>
IAS 1	Amendement à IAS 1 <i>Présentation des états financiers — Informations à fournir concernant le capital</i>
IAS 39 IFRS 4	Amendements à IAS 39 <i>Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation</i> et IFRS 4 <i>Contrats d'assurance — Contrats de garantie financière</i>
IFRIC 6	Interprétation IFRIC 6 <i>Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>